

# **LE VÊTEMENT DE L'EXCLUSION : STIGMATISATION ET CONTRÔLE DES PROSTITUÉES DANS LA SOCIÉTÉ MÉDIÉVALE.**

**Amandine Christina Laurelle N'GUETAKAN**

*Université Houphouët Boigny de Cocody*

*amanfinelaurelle@gmail.com*

**Anne Gwladys KOUASSI**

*Université Alassane Ouattara de Bouaké,*

## **Résumé**

*Au Moyen Âge, le vêtement est devenu un outil de stigmatisation et de contrôle social pour les femmes exerçant la prostitution. Les prostituées étaient ainsi soumises à des normes vestimentaires pour maintenir l'ordre social et la morale publiques. Ce vêtement d'exclusion servait à les distinguer des « femmes honnêtes ». Ces règles imposaient souvent le port de couleurs spécifiques, comme le jaune ou le rouge vif, ou d'insignes obligatoires, tels qu'une aiguillette, une bande de tissu ou une ceinture particulière. Intégrées aux règlements municipaux ou les lois somptuaires, ces dispositions permettaient l'identification immédiate et le contrôle des femmes publiques par les autorités urbaines. Le vêtement des prostituées, par ces restrictions somptuaires et ces codes vestimentaires spécifiques, servait à la fois de marque d'exclusion et de mécanisme de contrôle social et moral : il isolait visuellement ces femmes, légitimait leur stigmatisation, et permettait aux autorités de surveiller, limiter ou réguler leur présence et leur comportement dans l'espace urbain. Ces lois étaient donc des instruments puissants de régulation symbolique autant que pratique, toujours dans le cadre des hiérarchies de classe, de genre et de moralité qui structuraient la société médiévale. Une telle étude est menée grâce au dépouillement, à la confrontation et à l'interprétation d'une variété de sources comportant les lois et des décrets.*

**Mots-clés :** Prostituées, vêtements, lois somptuaires, contrôle, stigmatisation

## **Abstract**

*In the Middle Ages, clothing became a tool for stigmatization and social control targeting women engaged in prostitution. Prostitutes were thus subjected to dress codes designed to maintain social order and public morality. This garment of exclusion served to distinguish them from « honest women ». These regulations often mandated the wearing of specific colors, such as yellow or bright red, or compulsory insignias like a lace tag (aiguillette), a strip of fabric, or a particular belt. Integrated into municipal ordinances or sumptuary laws, these rules allowed urban authorities to immediately identify and control public women. The clothing imposed on prostitutes, through sumptuary restrictions and specific dress codes, functioned both as a mark*

*of exclusion and a mechanism for social and moral control: it visually isolated these women, legitimized their stigmatization, and allowed authorities to monitor, limit, or regulate their presence and behavior within the urban space. These laws were, therefore, powerful instruments of both symbolic and practical regulation, always operating within the framework of the hierarchies of class, gender, and morality that structured medieval society. This study is conducted through the examination, comparison, and interpretation of a variety of sources, including laws and decrees.*

**Keywords:** Prostitutes, clothes, sumptuary laws, control, stigmatization

## Introduction

Fortement marqué par une morale chrétienne intransigeante et un contrôle social strict, le Moyen-Âge européen reste une période décisive dans l'histoire de la prostitution. Bien que condamnée par l'Église comme un péché grave et un vice, la prostitution était à la fois tolérée et encadrée par les autorités urbaines. Celles-ci y voyaient, en effet, un mal nécessaire qu'on ne devrait définitivement pas supprimer. Car, son autorisation dans un cadre clairement délimité par l'Église et la Royauté devrait certainement aider à préserver l'honneur des femmes "honnêtes" et à maintenir l'ordre public et social. Autrement dit, la prostitution s'érigé comme un élément catalyseur, une soupape de sécurité protégeant la pudeur féminine : les jeunes gens non mariés à l'instinct vénérien difficilement contrôlable y trouveraient un cadre autorisé, où ils pourraient pleinement jouir de leur sexualité sans fauter, et surtout, sans mettre les femmes vertueuses à risque. Ainsi, les délits sexuels comme la fornication, l'adultère, le stupre, le viol, etc., pourraient être évité. En tout cas, dans leur désir d'encadrer et de mieux contrôler l'activité prostitutionnelle, les autorités urbaines ont multiplié la création de bordels municipaux et imposé plusieurs mesures coercitives. Ces mesures sont nombreuses et variées, mais celles relatives aux vêtements que la femme reconnue comme *meretrix*<sup>1</sup> devaient porter s'avèrent particulièrement importantes pour comprendre l'image, l'identité et la place de la prostituée dans

---

<sup>1</sup> Le mot *meretrix* est un terme latin qui était utilisé au Moyen-Age, pour désigner une prostituée ou une femme de mauvaise vie.

la société ouest-européenne médiévale. En effet, dans une société fortement hiérarchisée où parfois « l'habit fait le moine » – on se permettra cette célèbre expression proverbiale –, l'imposition de vêtements spécifiques à la prostituée, s'avère clivante, stigmatisante ; ce qui est non sans façonner toute une constellation de stéréotypes autour de cette catégorie de femmes.

D'ailleurs, les débats entre les différents acteurs de la société médiévale – religieux, laïcs, politiques et juristes – qui ont façonné l'image et la place de cette figure féminine, révèlent un double mécanisme d'exclusion et de contrôle. Les différentes études sur la marginalité des prostituées pendant cette période montrent la complexité de leur statut, lequel oscillait le plus souvent entre exclusion sociale, tolérance et encadrement par les pouvoirs urbains, (Rossiaud, 1988), (Rossiaud, 2010), (Karras, 1996), (Otis-Cour, 1985). Si la prostituée médiévale était la cible d'une discrimination institutionnalisée la portraiturent comme une figure vile et misérable, sa mise au ban de la société, quant à elle, s'est concrétisée par des restrictions vestimentaires. Celles-ci agissaient comme de véritables marqueurs d'infamie visant à identifier et à séparer les *meretrices* des « femmes honnêtes ». Le vêtement était perçu au Moyen-Âge, comme un langage visuel pour décoder l'identité sociale d'un individu, notamment son rang, sa richesse et parfois même sa profession ou son appartenance religieuse.

Cette catégorisation des femmes par le vêtement suscite non seulement un malaise social, mais soulève également une interrogation majeure concernant l'exclusion, la stigmatisation et le contrôle des travailleuses du sexe au Moyen-Âge.

Dès lors, comment le vêtement a-t-il été utilisé par les autorités médiévales pour stigmatiser et contrôler les prostituées ? Cette question centrale soulève elle-même une double interrogation : d'abord celle relative aux restrictions vestimentaires, ensuite celle liée au contrôle et à la stigmatisation de la prostituée à travers le vêtement au Moyen-Âge. En clair, quels étaient les types de vêtements spécialement réservés aux prostituées et lesquels leur

étaient interdits ? Comment l'imposition de ces vêtements a-t-elle participé à la mise au ban social de la prostituée ?

Cette problématique n'appelle pas à une réécriture de l'histoire de la prostitution médiévale – d'autres avant nous s'en sont chargés – mais elle conduit à une analyse beaucoup plus spécifique de l'image et de l'identité de la prostituée au sein de la société. Cet article ambitionne donc de saisir l'identité de la prostituée et la manière dont elle était perçue dans la société médiévale européenne, par le prisme de l'apparence vestimentaire et, surtout, à la lumière des sources normatives – ordonnances royales, statuts municipaux et archives judiciaires contenant des procès-verbaux contre les prostituées ne respectant pas les lois somptuaires. Pour atteindre ces objectifs, il se structure autour de deux axes : d'abord identifier les différentes restrictions vestimentaires imposées par les autorités urbaines aux prostituées, avant d'examiner comment celles-ci avaient été employées pour contrôler la prostituée, voire la stigmatiser.

## **1- Les restrictions vestimentaires des prostituées**

Tout au long de la période médiévale, les lois somptuaires devinrent la norme réglementaire concernant les prostituées. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, les autorités consulaires édictèrent des ordonnances somptuaires visant à réglementer le vêtement des femmes. Comme l'a souligné (Péricard-Mea, 2004 : 40) : « Au XIII<sup>ème</sup> siècle, la tendance générale était à l'élaboration d'une politique positive en matière de prostitution, au moment où les lois exilant les prostituées passaient aux lois somptuaires... ». Ces règles obligeaient ces femmes à porter une couleur particulière ou un noeud pour indiquer non seulement leur profession, mais permettaient également de les distinguer des femmes respectables. Dans presque toutes les villes médiévales, dès la seconde moitié du XIII<sup>ème</sup> siècle, certaines municipalités s'efforcèrent d'imposer aux prostituées des vêtements spécifiques et de leur interdire certains accessoires dans le but de faciliter leur identification au sein de

l'espace urbain. Ces restrictions vestimentaires étaient destinées à lutter contre la luxure et la débauche, les costumes trop somptueux des femmes attisant le désir des hommes. Cette réglementation se traduisait par l'imposition d'habits distinctifs, tels que le voile, une couleur unique (souvent le jaune) et l'interdiction de certains accessoires comme la fourrure et les bijoux en or, (Otis-Cour, 1985 : 13). Selon les villes et les époques, les ordonnances somptuaires concernant les filles publiques portaient davantage sur les coiffes, le port de la fourrure ou celui des bijoux. Le seul bijou généralement autorisé était la boucle d'oreille.

Dans les villes de France, les couleurs et les insignes différaient d'une ville à l'autre. Le ruban était blanc à Avignon et s'accompagnait d'un bonnet à Toulouse ; à Saint-Omer, l'enseigne consistait en un chapelet de verdure et un morceau de drap jaune sur la manche, (Geremek, 1976 : 39). De même, que dans toutes les villes de France, le port de certaines fourrures de luxe était interdit aux prostituées. Dans certaines villes, telles qu'Arles et d'autres villes languedociennes, les femmes honnêtes avaient le droit, lorsqu'elles rencontraient une prostituée voilée, de lui déchirer le voile.

Dans le Midi toulousain, les archives ont conservé des exemples précis, notamment pour la ville de Montauban, où le viguier et les consuls s'accordèrent, en 1275 puis en 1291, sur un règlement interdisant aux femmes de porter des parures d'or et d'argent ou d'avoir dans leur foyer des draps de soie fine, (Méras, 1967 : 170). De même une ordonnance de 1360 émise par le prévôt de Paris interdit aux femmes publiques de se vêtir comme les femmes honnêtes. Cette ordonnance précisait notamment les ornements interdits :

Portant défenses à toutes filles et femmes de mauvaise vie, et faisant pechez de leur corps, d'avoir la hardiesse de porter sur leurs robes et chaperons, aucun gez ou broderies, boutonnieres d'argent, blanches ou dorées, des perles, ni des manteaux fourrez de gris, sur peine de confiscation. Ordonne que dans huit jours après la

publication de l'ordonnance, elles seront tenues de quitter ces ornemens ; après lequel temps passé, permet à tous sergens de les amener au Chatelet, pour en ce lieu être ces habits et ornemens otez, et arrachez : qu'à cette fin ils pourront les arrêter en tous endroits, excepté dans les lieux consacrez au Service de Dieu. Adjuge aux Sergens cinq sous parisis pour chacune de ces femmes ou filles trouvées en contravention, et qu'ils auront dépouillées. (Delamare, 1772 : 489).

À Marseille, un statut de 1265 ordonnait aux prostituées de porter un manteau rayé sans attaches ; plus tard, un autre statut leur imposa des jarretières et le port de l'aiguillette rouge leur était également imposé à Avignon et à Amiens, où elle était cousue sur une pièce de drap jaune :

Art. VIII : quod porteni signum : Item, quod hujusmodi meretrices publice debeant continue, cum per dictam civitatem Avinionensem antecedant, portare signum panni albi latitudinis quatuor digitorum, in altero brachiorum, intra cubitum brachii et humerum apparente. Et si portaverant albas vestes, signum sit nigrum, sutum circumquoque brachio taliter quod valeant aliquocumque discerni et cognosci ab honestis dominabus. Et hoc sub pena pro qualibet et vice qualibet XXV librarum. Littéralement, signe distinctif des prostituées :

Item, que les prostituées publiques de cette espèce doivent toujours, lorsqu'elles sortent dans ladite ville d'Avignon, porter sur l'un des bras un signe d'étoffe blanche de la largeur de quatre doigts, visible entre le coude et l'épaule. Si elles sont vêtues de blanc, le signe sera noir et cousu tout autour du bras, de façon que chacun puisse les reconnaître et les distinguer de honnêtes dames, et ce, sous peine pour chaque fois, de vingt-cinq livres d'amende, (Le Pileur, 1908 : 11).

À Dijon, en 1425, les prostituées devaient porter un morceau d'étoffe blanche autour du bras. En Italie, elles étaient sommées de

porter des manteaux d'une couleur spécifique : futaine jaune à Bergame, étoffe blanche à Parme et noir à Milan, (Muzzarelli, 2012 : 67-89). À Castelnau-d'Armagnac, la coutume de 1333 précisait que les femmes de mauvaise vie étaient tenues de porter un cordon de fil en guise de ceinture sur leur robe. Celles qui ne le feraient pas d'elles-mêmes s'exposaient à être vêtues ainsi contre leur gré :

« Femmes de mauvaise vie. Item qu'aucune femme n'ose rester et venir à Castelnau-d'Armagnac si elle ne porte pas un cordon de fil autour de sa robe sous peine de 5 sous tolzas, et si elle est trouvée mal vêtue, qu'on lui fasse porter la ceinture contre son gré », « Femmes de mauvaise vie. Item que deguna aul femna no ause star ni anar per la Castelnau sino porta I cordo de fil cint sobre la rauba en la pena de V s. tolzas; et si es trobada n malvestat, hom ley scintara malgre son grat », (De Fortanier, 1939: 325).

Des mesures du même ordre sont prises à Castres. Un règlement de police municipale est proféré à deux reprises par le crieur public en 1373 et 1374. Ce règlement comprenait des ordonnances somptuaires adressées aux femmes de toutes les catégories sociales. Les consuls y autorisaient la présence de femmes publiques uniquement le samedi et les jours de foire, sous réserve de porter un vêtement adéquat. Les femmes publiques n'avaient pas le droit de se déplacer en groupe et, comme à Toulouse, les Castrais ont l'interdiction de les héberger, Morice, 2020 : 125). Ce règlement précisait notamment :

« Item qu'aucune femme vénale n'ose entrer dans la ville en aucune partie ni le samedi ou les jours de foire et qu'alors elle porte chaperon d'homme et qu'elle n'ose sortir par la rue droite de Saint-Jean et que les dits jours elle n'ose acheter du pain et des fruits ou autre chose, à l'exception d'une d'entre elle qui ayant acheté ces vivres s'en alla de la ville, ni ose tenir bordel en autre lieu que Bela Cela sous peine de X sous ou de courir la ville et que personne n'ose la recueillir dans sa maison ni pour la tenir une heure ni pour lui faire aucune méchanceté sous la dite peine », (Cabié, 1908 : 391).

À Toulouse, les prostituées publiques devaient porter des cordons et des chaperons, cette fois de couleur blanche. Une lettre de Charles VI attestait que les femmes de mauvaise vie du bordel de Toulouse devaient porter une enseigne, c'est-à-dire apposer sur leurs habits une marque distinctive pour les distinguer des honnêtes femmes, (Eusèbe de Laurière, 1837 : 327-611). Initialement à Toulouse, elles devaient porter un bonnet et des rubans blancs. Sous prétexte que ce signe distinctif entraînait de nombreuses insultes et violences à leur égard, elles demandèrent en 1389 au roi, Charles VI, à être exemptées du port du cordon et du chaperon que leur imposaient les capitouls. Le roi accéda à leur demande, mais il leur impose un signe distinctif qualifié de plus discret : les véniales sont condamnées à porter une jarretière en lisière de drap, d'une couleur différente de celle de leur robe : « À Toulouse, c'est un bonnet à ruban blanc qui les distingue des femmes honnêtes. Plus tard toutes les filles communes doivent porter un brassard d'une autre couleur que leur robe : on l'appelle l'enseigne », (Maulde-clavière, 1879 : 191).

À Avignon, elles portaient un insigne blanc large de quatre doigts au bras pendant une certaine période. Les marques distinctives prenaient des formes variées. À Pamiers, en 1420, un registre de délibération municipale indique que les prostituées avaient l'interdiction de porter des parements somptueux. Cette restriction visait à éviter que ce type de parure ne tente les femmes honnêtes, qui, en voyant les beaux habits et bijoux des prostituées, pourraient être tentées de se lancer dans la prostitution. D'autre part, les filles étaient sommées de porter autour de leur taille une ceinture blanche, ainsi qu'une marque distinctive au bras, (Morice, 2020 : 130) :

Item. Qu'aucune personne, homme ou femme, ne se permette de porter sur sa robe ou son chaperon des parures d'or ou de soie, des boutons d'ambre ou de cristal, si ce n'est en flèche ou ce qui est nécessaire de la couture, sous peine de soixante sous au profit de monseigneur le comte, de la saisie de la robe, qui sera mise à la disposition des seigneurs

consuls. Défense de porter des plumes, fourrures de vair, peau de chat, d'agneau, sous même peine, (Pélissier, 1908 : 319-320).

Dans les faits, les femmes continuaient à se vêtir comme bon leur semblait. En témoigne une ordonnance royale de mai 1425 où le roi Henri VI, réorganisant le Châtelet de Paris, retira le pouvoir aux sergents de confisquer tout vêtement trop voyant porté par une prostituée. L'article 6 de cette ordonnance enjoignait aux sergents ce qui suit : « Item. Que doresnavant il ne preigne ou applique à son proussit les ceintures, joyauz, habiz, vestemens ou autres paremens defenduz aux fillettes et femmes amoureuses ou dissolues », (Eusèbe de laurière, 1729 : 88).

La faible application des directives consulaires est également attestée par la répétition des ordonnances réitérant ces anciennes prescriptions. Le port d'un signe distinctif par les prostituées témoigne d'une volonté manifeste de marquer ces femmes d'un stigmate, les démarquant ainsi de la population honnête, qui observait les principes chrétiens de la monogamie et du mariage. Cette marque était destinée à séparer les femmes de mauvaise vie, mais aussi à les distinguer afin d'éviter toute contamination sociale ou morale.

## **2- Le vêtement : outil de contrôle et de stigmatisation**

Au Moyen-Âge, la propension à catégoriser les individus et les groupes par des vêtements spécifiques qui servaient à les reconnaître et à les identifier passait obligatoirement par l'imposition de restrictions vestimentaires. Les clercs, dont l'éminence et l'importance dans la société s'exprimaient à travers le port de vêtements et d'objets dont les prescriptions ne devaient rien au hasard, se distinguaient au premier abord. La crosse et la mitre des évêques et des abbés, le pallium du pape et des archevêques, sans parler des couronnes royales et impériales qui, toutes, ont leurs spécificités, participent de ce monde de signes et peuvent être tout autant des outils d'affirmation et de distinction

positive que des moyens au service de l'assignation identitaire. Pour les puissants, la manifestation de leur importance passait par la finesse des tissus, la richesse des parures, l'éclat des couleurs, la diversification et la multiplication des pièces de vêtements. À l'inverse, l'univers vestimentaire des modestes était relativement incolore, caractérisé par les beiges et les gris des fibres naturelles non teintes, telles que le lin, la laine et le coton. Les médiévaux, tout comme nous aujourd'hui, vivaient dans un univers de signes dont les éléments de vêtue faisaient partie, servant d'indicateurs et de points de repères dans l'organisation sociale, (Bernard, 1980 : 789). La société médiévale, partagée entre clergé, nobles et paysans, comptait aussi des laissés-pour-compte. Ces marginaux étaient définitivement rejetés par des stéréotypes liés à leur manière de se vêtir, « la politique du signe » étant accréditée par sa mise en place progressive à partir du IV<sup>e</sup> concile de Latran en 1215, (Gonthier, 2007 : 27-42).

Il est à noter que les prostituées étaient souvent marginalisées socialement, bien que leur statut pût varier selon les régions et les époques, ce qui expliquait les discriminations, l'exclusion et les préjugés dont elles faisaient l'objet. Leurs apparences vestimentaires permettaient de les distinguer pour des raisons religieuses et morales. Au Moyen-Âge, les modes vestimentaires variaient considérablement en fonction de la région, de la classe sociale et de l'époque. Tout était signifiant dans le vêtement médiéval : il désignait l'identité d'un individu et son appartenance à un groupe familial, politique, domestique, professionnel, religieux, ethnique ou culturel, et signifiait parfois sa position, son rang ou sa dignité au sein de ce groupe. La tenue vestimentaire permettait aussi de reconnaître tout aussi bien le clerc, le moine, le paysan ou l'artisan. Les lois somptuaires servaient spécifiquement à marquer la différence entre les diverses couches sociales. Les nobles et les aristocrates portaient des vêtements riches et élaborés (tuniques, manteaux, robes) faits de tissus de qualité supérieure, souvent ornés de broderies, de fourrures et de bijoux. Les couleurs riches et les tissus luxueux leur étaient réservés. Les paysans et les

artisans, quant à eux portaient des vêtements plus simples, (Blanc, 1983 : 25). Le vêtement est clairement présenté comme un marqueur social et un outil de régulation dans la société médiévale. En Occident, l'évènement clef dans l'histoire des signes distinctifs est le IVe concile de Latran, tenu à Rome en 1215, qui lance le projet de stigmatisation et de différenciation des minorités religieuses et sociales, (Tamm, 2018 : 57-78) :

In nonnullis provinciis a chris tianis Iudeo s seu Saracenos habitus disting uit diversitas, sed in quibusdan1 s ic quaedam inolevit confusio, ut nulla differentia disc ernantur. Unde contingit interdum, quod per errorem christiani Iudeo rum seu Saracenorum et Iudei seu Saraceni christianorum mulieribus com1nisceantur. Ne igitur tam damnatae commixtionis excessus per velamentum erroris huius modi excusationis ulterius possint habere diffugium, statuimus ut tales utriusque sexus in omni christianorum provincia et omni tempore, qualitate habitus publice ab aliis populis distinguantur, cum etiam per Moysen hoc ipsum legatur eis iniunctum. In diebus autem lamentationis et dominicae passionis, in publicum minime prodeant, eo quod nonnulli ex ipsis talibus diebus, sicut accepitrus, ornatius non erubescunt incedere ac christianis, qui sacra tissirnae passionis memoriam exhibentes lamentationis signa praetendunt, illudere non formidant. Illud autem districtissime inhibemus, ne in contumeliam Redemptoris prosilire aliquatenus praesumant. Et quoniam illius dissimulare non debemus opprobrium, qui probra nostra delevit, praecipimus praesumptores huiusmodi per principes saeculares condignae anirnadversonis adiectione compesci, ne crucifixum pro nobis praesumant aliquatenus blasphemare. Littéralement :

Dans certaines provinces, la différence dans l'habit distingue juifs et sarrasins des chrétiens ; mais dans certaines s'est répandue une telle confusion qu'aucune différence ne les distingue. D'où il arrive parfois que, par erreur, des chrétiens

s'unissent à des femmes juives ou sarrasines et des juifs ou des sarrasins à des femmes chrétiennes. Aussi pour que les abus de telles unions condamnées ne puissent avoir à l'avenir l'excuse d'une erreur due au vêtement, nous statuons ceci : ces gens de l'un et l'autre sexe seront distingués publiquement des autres gens par la nature de leur habit en toute province chrétienne et en tout temps, puisque nous lisons que cela même leur a été enjoint par Moïse. Les jours de lamentation et le dimanche de la Passion, qu'ils ne se montrent absolument pas en public ; cela parce que certains justement en de tels jours, comme nous l'avons appris, ne rougissent pas de se montrer avec de plus beaux habits et ne craignent pas de se moquer des chrétiens qui portent des signes de tristesse en mémoire de la très sainte Passion. Nous leur défendons cela très strictement ; qu'ils n'aient pas l'audace de danser en outrage au Rédempteur. Et parce que nous ne devons pas nous taire devant l'injure faite à celui qui a effacé nos opprobres, nous ordonnons que ceux qui oseraient agir ainsi soient punis de la peine qu'ils méritent par les princes séculiers, afin qu'ils n'osent plus en aucune manière blasphémer celui qui a été crucifié pour nous. *Canon 68 du concile de Latran IV* in (Guiseppe Alberigo, 1994 : 566 – 567).

Perçu comme un outil de contrôle, le vêtement a été utilisé par les autorités royales et municipales non seulement pour identifier, mais aussi pour réguler l'activité prostitutionnelle. Les prostituées devaient se conformer à des codes vestimentaires spécifiques qui les excluaient de certains domaines et renforçaient leur statut de marginalité, (Otis-Cour, 1985 : 55). Outre les juifs et les hérétiques, le devoir de porter un insigne concernait les prostituées. Bien que la prostitution ait été tolérée et parfois réglementée par les autorités religieuses et laïques, elle demeurait une activité marginale. Les prostituées étaient soumises à des restrictions vestimentaires (accessoires ou couleurs) visant à les distinguer du reste de la

population et à marquer leur statut social. Les lois somptuaires étaient un puissant outil de contrôle.

Les couleurs imposées par les autorités symbolisaient la trahison (le jaune, en référence à Judas) ou le péché (le rouge). Elles marquaient également une rupture avec l'honnêteté féminine. Le vêtement de la prostituée fonctionnait comme un signal de l'impudeur, d'accessibilité sexuelle et de désordre moral. La prostituée, en effet, incarnait le vice et véhiculait l'image de la débauche aux yeux de la société médiévale. Pendant longtemps, les prostituées eurent l'obligation de porter une pièce de vêtement rouge, cette couleur décrivant deux versants de l'amour : la charité et le péché de la chair. Comme l'indique Pastoureaud : « Le rouge concernait les bourreaux et les prostituées ; le jaune les faussaires, les hérétiques et les juifs... », (Pastoureaud, 2002 : 81).

La couleur jaune revêtait une signification particulièrement négative en Occident et était très souvent associée aux personnes considérées comme des traîtres. Ce choix de couleur concernait aussi bien les prostituées. Le jaune avait pourtant un double symbolique au Moyen Âge. Positif, en ce sens qu'elle pouvait être la couleur de la richesse, de la gloire ou de la lumière en lien avec l'or, et se retrouvait souvent dans les représentations religieuses des saints ou des rois, (Portal, 2016 : 65). À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, le jaune est perçu comme la couleur de la trahison, du mensonge et de la tromperie, une association liée à la trahison de Judas Iscariote. Elle fut d'abord la couleur associée aux juifs dans de nombreuses régions d'Europe avant de s'étendre aux prostituées à partir de ce siècle. Imposer aux prostituées le vêtement jaune, qu'il s'agisse d'une échappe ou d'une aiguillette, fonctionnait comme un signe d'infamie. Elles étaient facilement identifiables dans la foule ; cela servait à les séparer du reste de la population, mais aussi à les empêcher de se mêler aux autres femmes. La couleur jaune, selon Parent-duchâtelet, dans son étude, est proposée selon un médecin de Montpellier qui expliquait que pour enrayer la syphilis et réprimer les désordres de la prostitution, il fallait imposer à toute prostituée de porter une marque distinctive : « un chapeau de soie

jaune serin garni d'un ruban et d'un voile de même couleur, il complétait ce costume par une ceinture jaune portant une plaque plus ou moins ornée, suivant les moyens de la fille, et plus le numéro de la carte », (Parent-duchâtelet, 1837 : 341). L'imposition des signes distinctifs sur les vêtements des femmes publiques permettait aux autorités municipales de s'assurer que celles-ci ne pouvaient pas être confondues avec les femmes honnêtes :

Depuis à cause des susdits desordres, elles furent logées dans la ville et au Château Verd, où elles ont demeuré jusques à ce que généralement elles furent chassées de la France. Durant qu'elles demeurent audit lieu, il leur fust feffendu de se promener par les rues, ny porter robbes, ou garnitures de soye, moins de conuerser avec les autres femmes, ou filles : comme aussi il fust enioinct aux Cantonieres et maquerelles de se retirer sur peine du fouet. Les juges de la Cour petite auoient la charge de faire garder lesdits reiglements, (Catel, 1633 : 189).

Ces mesures ont également renforcé la stigmatisation des prostituées, accentuant ainsi leur exclusion et leur humiliation publique. Otis explique : « D'une part le port de signe distinctif a été une marque de stigmate pour les femmes publiques et d'autre part a apporté des avantages positifs tant aux prostituées qu'à la communauté », (Otis-Cour, 1985 : 80).

Elle se sont vues obligées de porter des vêtements simples, des couleurs jugées indécentes, associées au déshonneur, soulignant ainsi leur statut inférieur, (Karras, 1996 : 25). Ces restrictions vestimentaires réglementaient la prostitution pour la rendre visible et contrôlable, tout en l'empêchant de se mêler à la société vertueuse. Elles permettaient de maintenir une sorte d'ordre moral et social en délimitant clairement le bien et le mal. Le vêtement était aussi utilisé comme un marqueur territorial. En effet, les prostituées avaient l'obligation de porter ces vêtements en dehors des lieux de tolérance, c'est-à-dire les bordels publics et les rues dédiées. Tous les règlements concernant les prostituées comprenaient un code vestimentaire qui leur interdisait de porter

des vêtements habituellement associés aux femmes honnêtes. Restreindre l'élégance des prostituées était donc particulièrement important pour les autorités municipales, qui croyaient que leur accorder cette aisance revenait à encourager les femmes honnêtes à se débaucher. L'objectif de cette identification réglementaire était aussi de maintenir les prostituées dans une position sociale inférieure, en leur interdisant de porter des ornements précieux, des fourrures coûteuses ou encore certains tissus comme la soie ou le velours. « De la même manière on veut obliger les filles publiques à porter une « enseigne » (une aiguillette), à sortir « en cheveux », à renoncer aux fourrures rares ou aux ceintures précieuses », (Rossiaud, 1976 : 69). Elles visaient également à interdire aux femmes publiques d'imiter les femmes de la bourgeoisie ou de la noblesse :

« ...lorsqu'elles s'habilloient comme les honnêtes femmes, ou qu'elles se marioient à des artisans pour avoir quelque prétexte d'avoir les memes habits et les memes ornement que les femmes vertueuses... et que quelqu'un venoit à découvrir ces entreprises, aussitôt on confisquoit leurs livres, leurs habits, leurs échoppes et on les mettoit en prison et les condamnoit à l'amende », (Sauval, 1883 : 60).

Ces femmes publiques se contentaient des vêtements qui leur étaient imposés, subissant ainsi les signes extérieurs d'appartenance à la bourgeoisie. Elles se voyaient ainsi privées de dignité, de considération et des attributs matériels que même certains bourgeois honnêtes et respectés ne possédaient pas. Selon Sabatier, (Sabatier, 1830 : 9), il leur était défendu de porter des ornements, broderies, boutonnières d'argent, perles, manteaux fourrés de gris sous peine de confiscation. Les sanctions en cas de non-respect de la réglementation étaient des amendes, le rasage et les châtiments corporels et même la prison. C'est le cas de :

Jeannette, la petite fille amoureuse, est emprisonnée au châtelet pour cause d'habits dissolus. Elle sera menée au parquet et devant le peuple, un coutelier lui fera coupe de son collet et de ses manches fourrées de gis. La queue de sa

houppelande sera soignée. La ceinture d'argent sera donnée à l'Hôtel-Dieu, (Geremek, 1976 : 39).

Ces vêtements confisqués devenaient propriété royale et, selon Michel Pastoureau ces habits étaient revendus, et un quart du prix revenait à ceux qui avaient arrêté ces prostituées, (Bui, 2007 : 1-41). En effet, Les courtisanes servaient les riches marchands ou encore la haute noblesse. Celles-ci offraient, en plus de leurs services sexuels, une compagnie intellectuelle et raffinée lors des banquets. Elles se définissaient comme des personnes très instruites et cultivées, qui savaient lire, écrire et jouaient de la musique. Contrairement aux prostituées publiques, elles ne dépendaient d'aucun ruffian et n'étaient soumises à aucun tenancier. Leurs biens considérables, leur permettaient de mener une vie luxueuse et de contourner les lois somptuaires imposées par les pouvoirs publics :

Item, la sepmaine devant l'Ascencion, fut crié parmis Paris que les ribauldes ne porteroient plus de sainctures d'argent, ne coletz renversez, ne pannes de gris en leurs robbes ne de menu ver, et qu'ilz allassent demourer es bordeaux ordonnez, comme ils estoient au temps passé, (Tuteley, 1881 : 382).

Selon Maxime Du Camp, « La reine Marguerite de Provence, femme de Louis IX, se rendit à l'offrande, et toucha de ses lèvres la paterne, elle rendit le baiser de la paix à sa voisine et embrassa une femme richement vêtue qui n'était autre qu'une « "ribaude folieuse" ». Ce fut à l'origine des lois somptuaires », (Du Camp, 1870 : 339). Le port de cette couleur revêtait une humiliation publique pour la prostituée qui la portait. Stigmatisant publiquement celle-ci, elle était désignée avec cette couleur comme une personne moralement déchue, rappelant à la société le statut marginal de la prostituée publique. Les ordonnances vestimentaires et les lois somptuaires ont eu des répercussions profondes sur la société médiévale. Elles ont accentué les différences visibles entre les classes sociales, ce qui a conduit à un renforcement des hiérarchies sociales.

## Conclusion

L'étude portant sur les restrictions vestimentaires imposées aux prostituées dans la société médiévale révèle combien le vêtement était bien plus qu'une contrainte vestimentaire. Il constitue, pendant cette période, un outil juridique et social qui matérialise la stigmatisation et le contrôle de leur corps et de leur place dans la société. L'imposition d'un signe distinctif comme instrument de discrimination mobilisait l'apparence physique pour créer une exclusion immédiate et visible.

Dans un premier temps, les obligations vestimentaires spécifiques telles que les couleurs voyantes, les signes distinctifs ou encore les interdictions de porter certains tissus. Le choix des couleurs, l'usage du jaune, couleur de l'infamie, ou du rouge vif pour attirer l'œil comme marques obligatoires selon les villes et les époques, avaient pour but de rendre visibles ces femmes, de les marginaliser dans l'espace public et de rappeler leur statut jugé infâme. Dans un second temps, les lois somptuaires, qui régulaient l'accès aux matières luxueuses ou aux ornements, renforçaient cette exclusion en réservant les symboles de prestige aux élites, tout en enfermant les prostituées dans une image dégradée, socialement contrôlée. Ainsi, à travers le vêtement, la société médiévale n'exprimait pas seulement une hiérarchie sociale, mais elle entretenait une frontière entre les « respectables » et les « marginaux », excluant et contrôlant la vie des prostituées.

## Bibliographie

### Sources

**CABIÉ Edmond**, 1891, « Règlements de police municipale de la ville de Castres faits par les consuls et leurs conseillers et publiés par le crieur public, en 1373 et 1375 », in Revue du département du Tarn, pp 294-302.

**CATEL Guillaume**, 1633. *Memoires De L'Histoire Dv Languedoc: Cvrievement Et Fidelement Recveillis de diuers Autheurs Grecs, Latins, François & Espagnols; & de plusieurs Titres & Chartes tirés des Archifs des villes & Communautez de la mesme Prouince, & autres circonuoisines*, Bosc

**DELAMARE Nicolas**, 1772. *Traité de la police où l'on trouvera de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les règlements qui la concernent ; on y a joint une description historique et topographique de Paris... avec un recueil de tous les statuts et règlements des xix corps des marchan*, Vol. 1, Paris

**EUSEBE DE LAURIÈRE**, Denis-François SECOURSSE, **Louis-Guillaume de VILEVAULT**, *et al.* (éds.), 1727. *Ordonnances des roys de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique*, vol. VII, Paris

**LE PILEUR Louis**, 1908. *La prostitution du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle : documents tirés des archives d'Avignon, du Comtat Venaissin de la principauté d'Orange et de la ville libre impériale de Besançon*, Champion

**MAULDE-LA-CLAVIÈRE René**, 1879. *Coutumes et règlements de la république d'Avignon au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, L. Larose

**PARENT-DUCHATELET Alexandre**, 1837. *De la prostitution dans la ville de Paris considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, vol. 1, Paris, Hachette,

**PELISSIER Edmond (éd)**, 1908, « Le « Castel Joyos » de Pamiers », in Bulletin périodique de la Société Ariégeoise des sciences, lettres et arts, p. 296-299.

- RAMIERE De FORTANIER. Jean, SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT (éds.),** (1939), *Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, Librairie du Recueil Sirey
- SABATIER Henri,** 1828. *Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauche*, Paris
- SAUVAL Henri,** 1724. *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. 3, Paris
- TUTELEY Alexandre,** 1881. *Journal d'un bourgeois de Paris 1405-1449*, t. 1, Paris, H. Champion

## Ouvrages

- DU CAMP Maxime,** 1993. *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie jusqu'en 1870*, Paris, Rondeau
- GEREMEK Bronislaw,** 1976. *Les marginaux parisiens : aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Flammarion
- GONTHIER Nicole,** 2007. *L'exclusion au Moyen Âge : actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005, à l'Université Jean-Moulin Lyon 3, Centre d'histoire médiévale, Centre d'histoire médiévale*, Université Jean Moulin, Lyon 3
- KARRAS Ruth,** 1996. *Common women, prostitution and sexuality in medieval England*, New York Oxford, Oxford University Press
- OTIS-COUR Leah,** 1985. *Prostitution in Medieval Society: the History of an Urban Institution in Languedoc*, Chicago, University of Chicago Press
- PASTOUREAU Michel,** 2002. *Bleu, histoire d'une couleur*, Paris, Seuil, Points.
- PERICARD-MEA Denise,** 2004. *La vie au moyen âge*, Ed. Jean-Paul Gisserot
- ROSSIAUD Jacques,** 1988. *Medieval prostitution*, trans. Lydia G. Cochrane, Oxford: Basic Blackwell
- ROSSIAUD Jacques,** 2010. *Amours véniales. La prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion

## Articles

**BUI Véronique**, « Le châle jaune des prostituées au XIXe siècle : signe d'appartenance ou signe de reconnaissance ? », *Fabula / les colloques*, Séminaire "Signe, déchiffrement, et interpretation" (dir. Andrea del Lungo, Andrea Del Lungo, Christèle Couleau, Christèle Couleau,), URL : <http://www.fabula.org/colloques/document939.php>, page consultée le 26 septembre 2025.

**BLANC Odile**, 1983, « Le luxe, le vêtement et la mode à la fin du Moyen Age (Résumé d'un mémoire de maîtrise d'Histoire Médiévale) », sous la direction de M-Th. Lorcin, *Bulletin du centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale*, p 23-44.

«Les conciles oecuméniques : Nicée I à Latran V», GIUSEPPE Alberigo, éd. par (Les Conciles oecuméniques) Vol. Vol. 2,1, Paris, 1994, p 566 – 567.

**Mathieu**, 1967, « Les Lois somptuaires de Montauban dans la deuxième moitié du XIIIe siècle », in *Bulletin philologique et historique* (jusqu'à 1610), Bibliothèque nationale, p 517-523.

**MUZZARELLI Maria-Giuseppina**, 2012, « Statuts et identités. Les couvre-chefs féminins (Italie centrale, XVe- XVIe siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 31 décembre 2012, no 36, p 67-89.

**ROSSIAUD Jacques**, 1976, « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du sud-est au XVe siècle », in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 31e année, 1976, n° 2, p 64-84.

**TAMM Marek**, 2018, « Naissance de la persécution sémiotique : la création des signes distinctifs des minorités sociales et religieuses dans l'Occident médiéval (XIIIe-XIVe siècles) », *Atraves do olhar do Outro : Reflexões acerca da sociedade medieval europeia (séculos XII-XV)*. Eds. José Albuquerque Carreiras, Giulia Rossi Vairo, Kristjan Toomaspoeg, p 57-78.